



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 144-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.193

Déposée le : 14.06.2023

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : UDC (Müller, Orvin) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1140/2023 du 25 octobre 2023
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Changements de sexe : comment le Conseil-exécutif lutte-t-il contre les possibles formes d'abus ?

Les mises en garde réitérées de l'UDC quant à la modification de la procédure de changement de sexe n'ont pas été entendues et il s'est produit ce qu'elle craignait. Les médias, notamment la *Sonntagszeitung* du 11 juin 2023, rapportent le cas d'un homme qui a changé de sexe à l'état civil uniquement pour échapper à ses obligations militaires. Pour ce faire, il a déboursé 75 francs, alors qu'un certificat médical d'inaptitude au service militaire lui aurait coûté bien plus cher – sans parler de la taxe d'exemption de l'obligation de servir qu'il n'aura pas à payer. Lors de l'entretien à l'état civil, aucune question n'a été posée à l'homme qui affichait un comportement délibérément « masculin », en parlant par exemple avec une voix grave. Il a même pu conserver son prénom masculin. L'employée d'état civil n'a pas non plus manqué d'indiquer que le changement pouvait être annulé plus tard. Ce cas réel montre sans équivoque que la démarche administrative de changement de sexe, plébiscitée pour son caractère « non bureaucratique », comporte un potentiel d'abus considérable, contre lequel il faut lutter.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. À l'heure actuelle, les autorités compétentes, en particulier les offices d'état civil, vérifient-elles si les demandes de changement de sexe sont abusives, sachant que selon l'Office fédéral de la justice, les démarches abusives ou irréfléchies n'ont aucun effet juridique (cf. article de la *Sonntagszeitung* du 11 juin 2023) ?
2. Dans la négative, pourquoi ?
3. Si non, comment le Conseil-exécutif garantit-il qu'aucune demande de changement de sexe n'est faite de manière abusive, par exemple dans le seul but d'échapper aux

obligations militaires et à la taxe d'exemption de l'obligation de servir ou pour optimiser sa situation au regard des assurances sociales (âge de la retraite, rente de veuve, etc.) ?

4. Si oui, quelles sont les ressources dont dispose le personnel des offices d'état civil pour effectuer la vérification requise du caractère abusif ?
5. Comment le Conseil-exécutif garantit-il l'échange nécessaire d'informations entre les différentes autorités, en particulier les autorités militaires, afin qu'une démarche abusive ne puisse en aucun cas aboutir ?
6. Comment le Conseil-exécutif garantit-il que les mesures d'encouragement existantes visant à améliorer l'égalité entre les genres ne soient pas mises à mal par les changements de sexe abusifs ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *À l'heure actuelle, les autorités compétentes, en particulier les offices d'état civil, vérifient-elles si les demandes de changement de sexe sont abusives, sachant que selon l'Office fédéral de la justice, les démarches abusives ou irréfléchies n'ont aucun effet juridique (cf. article de la Sonntagszeitung du 11 juin 2023) ?*

Lorsqu'ils reçoivent une déclaration de changement de sexe, les offices de l'état civil sont tenus de se conformer au droit fédéral applicable. Ce faisant, ils doivent présumer que la déclaration est sincère, en application du principe général de la bonne foi.

Sur son site Internet, l'Office fédéral de la justice (OFJ) explique à ce sujet aux personnes concernées qu'« il ne [leur] sera pas posé de question sur [leurs] motivations »¹.

Le Parlement fédéral a amplement débattu la question des risques d'abus. Cela étant, il s'est clairement prononcé en faveur d'une déclaration facilitée ne nécessitant aucun examen approfondi.

Il n'en demeure pas moins que les officières et officiers de l'état civil ont pour instruction expresse de ne pas recevoir les déclarations abusives concernant le sexe. Dans une directive², l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) précise les circonstances dans lesquelles l'existence d'un abus doit être admise: « Il y a un tel abus lorsque celui-ci est évident, qu'il « saute aux yeux ». [...], par principe, seul un élément tangible en sens inverse émanant de la personne concernée elle-même est susceptible d'amener l'officier de l'état civil à refuser la déclaration. L'on peut concevoir cette situation lorsque la personne concernée reconnaît devant l'officier de l'état civil ou dans un écrit vouloir déposer une déclaration de changement de sexe par plaisanterie, dans un but frauduleux ou de toute autre manière non sincère. L'officier de l'état civil est tenu de refuser de recevoir une déclaration de changement de sexe uniquement en cas d'abus manifeste, soit en présence d'indices objectifs et concrets d'abus ». La directive de l'OFEC est contraignante pour les officières et officiers de l'état civil du canton de Berne.

À titre d'illustration, si la personne mentionnée dans l'article de la *Sonntagszeitung* avait expliqué spontanément à l'officière ou à l'officier de l'état civil que la déclaration de changement de sexe visait uniquement à contourner ses obligations militaires, il aurait été possible de refuser sa déclaration. Par contre, le comportement délibérément « masculin » décrit dans l'article et le choix de ne pas changer de prénom ne sauraient être considérés comme un abus manifeste.

¹ Site Internet de l'OFJ > Société > État civil > Questions fréquentes, point 9.10 [9. Déclaration concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil (admin.ch)]

² Directive OFEC n° 10.22.01.01 du 1^{er} janvier 2022, « Changement de sexe à l'état civil »

2. *Dans la négative, pourquoi ?*

Voir réponse à la question 1.

3. *Si non, comment le Conseil-exécutif garantit-il qu'aucune demande de changement de sexe n'est faite de manière abusive, par exemple dans le seul but d'échapper aux obligations militaires et à la taxe d'exemption de l'obligation de servir ou pour optimiser sa situation au regard des assurances sociales (âge de la retraite, rente de veuve, etc.) ?*

En cas d'abus manifeste, la demande est rejetée et une dénonciation pénale envisagée. Les possibilités de constater et de vérifier l'existence d'un abus sont toutefois très limitées, comme exposé au point 1. Une extension de ce pouvoir d'examen restreint nécessiterait une modification des bases légales fédérales.

Par conséquent, le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de garantir qu'aucune demande de changement de sexe ne soit faite de manière abusive.

4. *Si oui, quelles sont les ressources dont dispose le personnel des offices d'état civil pour effectuer la vérification requise du caractère abusif ?*

Les offices de l'état civil ne disposent d'aucune ressource supplémentaire pour lutter contre les abus en matière de déclarations de changement de sexe.

5. *Comment le Conseil-exécutif garantit-il l'échange nécessaire d'informations entre les différentes autorités, en particulier les autorités militaires, afin qu'une démarche abusive ne puisse en aucun cas aboutir ?*

Le changement de sexe fondé sur une déclaration est inscrit dans le registre suisse de l'état civil. Celui-ci transmet ses données à la plateforme des systèmes des registres communaux (GERES). Cette dernière alimente le système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA) dans le canton de Berne. Le SIPA est régulièrement mis à jour sur la base de la plateforme GERES. L'échange d'informations est donc garanti.

Cependant, les autorités militaires ne sont pas pour autant en mesure de prévenir les abus. Comme toute autorité, elles sont liées par les inscriptions portées au registre de l'état civil, notamment la mention du sexe, ainsi que le souligne le Conseil fédéral dans son message concernant la révision du code civil suisse³.

Les autorités militaires se fondent sur les données de GERES et du SIPA ; elles n'ont ni le devoir ni les moyens de vérifier le but d'une déclaration de changement de sexe. Si cette dernière a lieu avant la convocation à la journée d'information obligatoire, la personne initialement astreinte au service militaire ne sera pas convoquée à la journée d'information et au recrutement, alors que la personne initialement non astreinte sera, elle, convoquée.

³ Message du 6 décembre 2019 concernant la révision du code civil suisse (Changement de sexe à l'état civil), numéro d'objet 19.081; FF 2020 779; p. 792

6. *Comment le Conseil-exécutif garantit-il que les mesures d'encouragement existantes visant à améliorer l'égalité entre les genres ne soient pas mises à mal par les changements de sexe abusifs ?*

Ni le Conseil fédéral ni l'OFEC n'envisagent l'éventualité de changements de sexe abusifs. Le Conseil-exécutif ne dispose d'aucun moyen pour empêcher le scénario évoqué par l'interpellateur. Dès lors, il ne peut pas garantir que les mesures d'encouragement ne fassent pas l'objet d'abus.

Destinataire

– Grand Conseil